

VD_OMNI PE.2011.0250 vom 1. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0250

FR: VD_OMNI PE.2011.0250 du 1 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0250 del 1 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Etudiant étranger domicilié à Yverdon-les-Bains, titulaire d'une autorisation de séjour de séjour pour études auprès de la HEIG. Après son exclusion de cette école, l'étudiant étranger envisage de commencer une nouvelle formation auprès d'une haute école sise dans le canton de Genève. Conformément au principe de la territorialité, les autorités genevoises sont compétentes pour en décider et octroyer l'autorisation de séjour nécessaire. Le fait que l'étudiant étranger continue de séjourner à Yverdon-les-Bains, où il occupe une activité lucrative à temps partiel, ne commande pas de déroger au principe de la territorialité en l'occurrence.

Erwägungen

E. 1

Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier.

E. 2

Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

E. 3

Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

E. 4

Un séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation". "Art. 66 OASA Champ d'application cantonal Les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement que dans un seul canton. Les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées". "Art. 67 OASA Changement de canton 1 Tout transfert du centre d'activité ou d'intérêt dans un autre canton implique la sollicitation d'une autorisation de changement de canton. 2 Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement n'ont pas besoin d'une autorisation pour effectuer un séjour temporaire de trois mois au maximum par année civile dans un autre canton, ni de déclarer leur arrivée (art. 37, al. 4, LEtr). La réglementation relative au séjour hebdomadaire hors du domicile se fonde sur l'art. 16". b) Ces dispositions confirment le principe de l'unicité de l'autorisation déjà connu sous l'empire de l'ancienne loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Le Tribunal administratif a notamment rappelé en 1998 (arrêt PE.1997.0527 du 5 février 1998) qu'il avait jusque là admis sans autre, en application du principe de la territorialité, que l'étranger qui venait étudier en Suisse avait le centre de son activité dans le canton où se situait

l'établissement d'enseignement fréquenté, l'autorisation de séjour devant être sollicitée auprès des autorités compétentes de ce canton (cf. également arrêts PE.1996.0792 du 25 février 1997, PE.1995.0875 du 15 mai 1996, PE.1995.0898 du 19 avril 1996 et PE.1994.0215 du 14 décembre 1994). Le Tribunal administratif avait considéré en substance que, s'agissant d'apprécier la réalisation des conditions posées par l'art. 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, il n'appartenait pas à l'autorité vaudoise de se prononcer sur le point de savoir si un établissement d'enseignement d'un autre canton répondait par exemple à la définition de la lettre b de la disposition précitée (institut d'enseignement supérieur), ou encore si la durée et le programme des études étaient fixés au sens de la législation du canton de référence (art. 32 let. c aOLE). Il en résultait que le lieu de situation de l'établissement fréquenté par l'étudiant requérant devait être considéré comme le centre des intérêts d'un étranger qui venait en Suisse pour y accomplir des études et que c'était tout naturellement aux autorités de ce canton qu'il incombait de statuer après avoir vérifié que les conditions légales étaient satisfaites. Cela n'excluait toutefois nullement l'hypothèse d'un domicile ailleurs, permettant à l'intéressé de profiter de facilités de logement, moyennant alors un assentiment délivré par l'autorité du canton concerné (arrêt PE.1997.0527 précité). Cependant, à la suite de l'arrêt du

E. 5

février 1998 (PE.1997.0527 précité), le SPOP a examiné la question de l'application du principe de territorialité, après avoir notamment consulté certains cantons romands (Fribourg, Genève et Neuchâtel). Il a ainsi établi une directive le 31 juillet 1998 concernant l'application du principe de la territorialité aux autorisations de séjour pour élèves et étudiants. Selon cette directive, une dérogation à ce principe peut être admise lors de l'octroi ou du renouvellement d'une autorisation de séjour pour autant que l'une des deux conditions suivantes soit remplie: "a. existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié dans le canton de Vaud (fiancés, projets de mariage), avec exigence de communauté de vie effective; b. logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré." Les principes énumérés ci-dessus ont été repris par la jurisprudence du Tribunal administratif puis du Tribunal cantonal (cf. notamment les arrêts PE.2011.0096 du 26 mai 2011; PE.2008.0355 du 16 février 2009; PE.2008.0101 du 20 avril 2009 et PE.2007.0425 du 29 août 2008). c) En l'espèce, le recourant ne se prévaut d'aucune des exceptions énumérées dans la directive précitée, si bien qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe de la territorialité. Les seuls motifs qu'il fait valoir sont le fait qu'il exerce une activité lucrative à temps partiel à 1*****, conformément à l'autorisation délivrée par le SE le

E. 10

janvier 2011, et qu'il lui serait difficile de trouver à se loger à Genève. Ces motifs ne sont pas déterminants. Dès lors, que le centre de l'activité du recourant serait à Genève – où il compte entreprendre ses études - et non le canton de Vaud, le SPOP n'était pas compétent pour prolonger l'autorisation de séjour du recourant. Si celui-ci envisage effectivement de s'immatriculer auprès de la HEPIA – ce qu'il ne dit pas avoir déjà fait – il lui appartiendra de requérir une autorisation de séjour auprès des autorités genevoises. 2. Par surabondance, le SPOP a considéré que les conditions d'une prolongation de l'autorisation de séjour n'étaient de toute manière pas remplies. Il n'est pas nécessaire d'approfondir cette question, qu'il appartiendra aux autorités genevoises d'examiner. 3. Le recours doit ainsi être rejeté,

et la décision attaquée confirmée. 4. Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile, auquel renvoie l'art. 18 al. 5 LPA-VD, a été abrogée par le Code de privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.01), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'art. 39 al. 5 CDPJ délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, RSV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ). Selon la liste des opérations produites le 15 septembre 2011, le mandataire d'office indique avoir consacré 5 heures pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 900 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 50 fr., soit 950 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'022 fr. Le recourant est dispensé des frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.